

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 9 AOUT 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 8 août 2018

<u>Préfecture de Police</u>	
Arrêté n° 2018-00568 en date du 6 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.	1
<u>Délégation de la préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris</u>	
Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0279 en date du 2 août 2018 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reconfiguration des postes avions au contact du terminal 2A.	7
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Agence régionale de santé</u>	
Décision tarifaire n° 982 en date du 27 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES - 930703301.	16
Décision tarifaire n° 1573 en date du 30 juin 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de CAJ AUTONOME LE PATIO - 930009519.	19
Décision tarifaire n° 1574 en date du 30 juin 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de CAJ LES RIVES - 930009428.	21
Décision tarifaire n° 1583 en date du 31 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LES FLORALIES - 9300700208.	23

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2018-1986 en date du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "CAMERAMAN GOOD" situé 83, avenue Édouard Vaillant à Pantin. 26

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et l'Aménagement

Arrêté n°2018-1913 en date du 2 août 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté du "Bas Clichy" sur le territoire de lma commune de Clichy -sous-Bois. 28

Arrêté inter-préfectoral DRIEA-IdF n° 2018-1167 en date du 7 août 2018 annulant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral DRIEA-IdF N°2018-1156 du 7 août 2018 et réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 Est. 31

Arrêté DRIEA-IdF n° 2018-1174 en date du 8 août 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'avenue du Général de Gaulle et la bretelle d'accès ASSU 2000 de l'autoroute A3 sens province-paris dans le cadre des travaux d'urgence de réparation de tampons d'assainissement communal. 37

Arrêté DRIEA-IdF n° 2018-1175 en date du 8 août 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la Route Départementale RD932 (ex-RN2) sur les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois pour la création du réseau de transport public du Grand Paris. 41

Arrêté DRIEA-IdF n° 2018-1176 en date du 8 août 2018 Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle 9 de l'échangeur 93A900306 (dite «A3W – Entrée RN2 Neruda»). 46

Arrêté DRIEA-IdF n° 2018-1177 en date du 8 août 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Roger Salengro RD901 (Ex-RN301), entre la Place de l'Armistice (6 Routes) et le premier bateau d'accès à la copropriété, à La Courneuve; pour des travaux de renforcement du collecteur départemental d'assainissement. 50

arrêté n° 2018-00570
modifiant l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018,
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération
parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :*

- *le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;*
- *le service de nuit de l'agglomération ;*
- *la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;*
- *la compagnie cynophile de l'agglomération ;*
- *le service transversal d'agglomération des événements ;*
- *le service de traitement judiciaire des accidents ;*
- *la musique des gardiens de la paix. »*

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 AOUT 2018**



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2018 - 1986

**Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2
n° 93/2018/0013**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3391 du 17 octobre 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 93/2016/0016 à Monsieur FARRUGIA Cyril ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 transmise par Monsieur FARRUGIA Cyril le 16 juillet 2018 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4, F4 ou T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le certificat de qualification **F4-T2 niveau 2**, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, de Monsieur FARRUGIA Cyril, né le 8 mars 1978 à Villeparisis (Seine-et-Marne) et demeurant 13 rue Marcellin Berthelot à Montreuil (Seine-Saint-Denis), est **renouvelé**.

ARTICLE 2

Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 est **valable 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

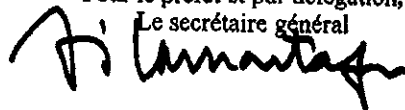
ARTICLE 3

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **09 AOÛT 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 2018 - 1927

**Portant délivrance de l'agrément n° 93-0026 à la société
« FORMATION PROFESSIONNELLE ACADEMIE » (F. P. A.)
pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité
incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU la demande d'agrément transmise en préfecture le 30 mars 2018 par la société « FORMATION PROFESSIONNELLE ACADEMIE » (F. P. A), dont le siège social se situe 1/3 rue Maryse Bastié à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;

VU l'avis favorable émis par le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 19 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément nécessaire à la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au profit de la société « F. P. ACADEMIE », **pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2

L'agrément délivré à la société « F. P. ACADEMIE » est enregistré sous le numéro : **93-0026.**

ARTICLE 3

Le détenteur de cet agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé en préfecture.

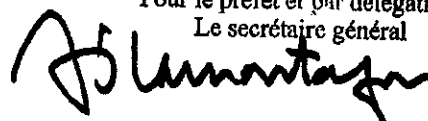
ARTICLE 4

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **09 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-1992 du 09 août 2018

**RELATIF A LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE LIAISON FERROVIAIRE DIRECTE
ENTRE PARIS GARE DE L'EST ET L'AÉROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE,
DÉNOMMÉE CHARLES DE GAULLE EXPRESS**

**SUR LES COMMUNES DE PARIS 10ÈME ET 18ÈME ARRONDISSEMENTS,
SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE, LE BOURGET, DRANCY, LE
BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, SEVRAN, VILLEPINTE, TREMBLAY-EN-
FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
ET VILLEPARISIS, MITRY-MORY ET LE MESNIL-AMELOT DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 janvier 2018 par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des transports, enregistrée sous le n° 75 2018 00006 et relative au projet de liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée Charles de Gaulle Express ;

VU l'accusé de réception délivré le 18 janvier 2018 ;

VU les compléments reçus le 2 mai 2018 suite à la demande formulée le 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 27 juin 2018 motivé par le fait que le dossier présenté est insuffisamment précis notamment sur les mesures compensatoires nécessaires ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° AE 2018-41 du 25 juillet 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable soulignant un certain nombre de précisions à apporter au dossier présenté ;

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté nécessite d'être complété par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des transports par un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-17, de prolonger le délai d'instruction préalable à la déclaration de recevabilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée Charles de Gaulle Express, est prolongée jusqu'au 20 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Article 2-1 : Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Article 2-2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 Paris-La-Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

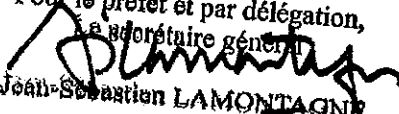
ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la préfecture de Paris et d'Île-de-France et à la préfecture de la Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sebastien LAMONTAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
SSIAD AUBERVILLIERS - 930811633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AUBERVILLIERS (930811633) sise 5, R DU DR PESQUE, 93300, AUBERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930812532) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUBERVILLIERS (930811633) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 140 965.46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 954 986.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 915.55€).
Le prix de journée est fixé à 41.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 978.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 498.24€).

Le prix de journée est fixé à 35.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 312.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 807 556.94
	- dont CNR	6 765.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 540.79
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 148 409.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 140 965.46
	- dont CNR	16 765.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 444.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 131 644.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 943 706.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 161 975.52€).
Le prix de journée est fixé à 40.96€.

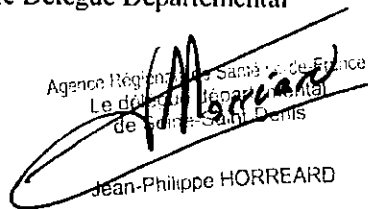
- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 938.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 661.56€).
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930812532) et à l'établissement concerné.

Fait à BOBIGNY

, Le 07/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE N° 1648 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LA MAIN TENDUE - 930003199

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA MAIN TENDUE (930003199) sise 23, R DE L'UNION, 93300, AUBERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAIN TENDUE (930000278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA MAIN TENDUE (930003199) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 243 612.98 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 243 612.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 301.08 €).
Le prix de journée est fixé à 33.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 932.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 981.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 276.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	264 191.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	243 612.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 578.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

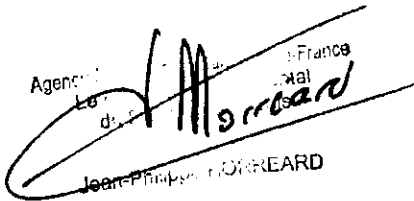
• dotation globale de soins 2019 : 264 191.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 264 191.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 015.93€).
Le prix de journée est fixé à 36.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAIN TENDUE (930000278) et à l'établissement concerné.

Fait à BOBIGNY

, Le 06/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Délégué Départemental

Jean-Philippe MORREARD

DECISION TARIFAIRE N° 1651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD AULNAY SOUS BOIS - 930816533

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AULNAY SOUS BOIS (930816533) sise 19, R JACQUES DUCLOS, 93600, AULNAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930028139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AULNAY SOUS BOIS (930816533) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 236 370.46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 096 024.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 335.36€).
Le prix de journée est fixé à 42.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 346.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 695.52€).
Le prix de journée est fixé à 39.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 666.08
	- dont CNR	24 118.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 781.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 116.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 806.02
	TOTAL Dépenses	1 236 370.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 236 370.46
	- dont CNR	24 118.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 236 370.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 173 446.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 060 353.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 362.77€).
Le prix de journée est fixé à 41.32€.

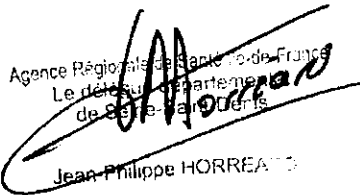
- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 093.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 424.43€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930028139) et à l'établissement concerné.

Fait à BOBIGNY

, Le 07/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREAU

DECISION TARIFAIRE N° 1656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BAGNOLET - 930817572

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BAGNOLET (930817572) sise 13, R SADI CARNOT, 93170, BAGNOLET et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930812540) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BAGNOLET (930817572) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, 17/07/2018 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 465 572.16€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 572.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 797.68€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 287.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 507.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 423.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 219.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 572.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 647.16
	TOTAL Recettes	520 219.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 520 219.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 520 219.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 351.61€).
- Le prix de journée est fixé à 37.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930812540) et à l'établissement concerné.

Fait à BOBIGNY

, Le 07/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le 07/08/2018

Jean-François HONREARD

DECISION TARIFAIRE N° 1657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BOBIGNY - 930003280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOBIGNY (930003280) sise 26, R DE LA FERME, 93000, BOBIGNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930812565) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOBIGNY (930003280) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 688 403.02€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 198.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 599.91€).
Le prix de journée est fixé à 37.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 204.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 767.01€).
Le prix de journée est fixé à 30.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 067.85
	- dont CNR	5 186.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 879.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 734.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	716 681.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 403.02
	- dont CNR	5 186.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 278.66
	TOTAL Recettes	716 681.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 711 495.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 590 436.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 203.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 059.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 088.27€).
Le prix de journée est fixé à 34.92€.

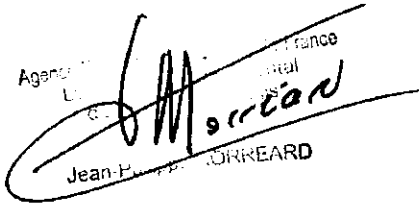
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (930812565) et à l'établissement concerné.

Fait à BOBIGNY

, Le 07/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agance
L.
France
Central
Jean-P. CORREARD





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale de la Cohésion sociale

ARRETE N° 2018-1987.
AUTORISANT LES PERSONNELS TITULAIRES DU BNSSA
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 322-7, L 322-8 et L 322-9 du code du sport,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport,

Vu les articles A 322-9, A 322-10 et A 322-11 du code du sport,

Vu l'arrêté n° 2016-3014 du 28 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thomas SANCHEZ titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à surveiller la piscine de Marville à Saint Denis du 08 août au 31 août 2018.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 08 AOUT 2018

Alexandre MARTINET



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale

~~de la protection des populations~~

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 1989

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

FOOD TRUCK CHAN ET JO

Mme PIERRE-LOUIS Chantale

**Implanté aux abords du 49, avenue Henri Barbusse
93000 BOBIGNY**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport 18-064071, du 08/08/2018, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 07/08/2018;

24

Attendu qu'au cours d'une visite effectuée le 07/08/2018, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Structure mobile (local et équipements) inadaptée à une activité de restauration,
-
- Absence TOTALE de maîtrise des températures de conservation des aliments,
- Absence de plan de lutte contre les nuisibles,
- Hygiène manuelle insuffisamment assurée, ce manquement présente un risque élevé de contaminations croisées de germes pathogènes préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- Nettoyage des locaux et des équipements très insuffisant,
- Maintenance des locaux et des équipements inexistante,
- Formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale non assimilée,
- Absence de procédure de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel,
- Absence de suivi médical du personnel stipulant l'aptitude à manipuler des denrées alimentaires,
- Absence de conservation de la traçabilité concernant la production,
- Absence d'information concernant les allergènes contenus dans les préparations,
- Absence d'affichage de la provenance de la viande bovine,
- Absence de Plan de maîtrise Sanitaire et des procédures qui l'accompagnent.

Considérant que l'absence de lutte contre les nuisibles pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes,

Considérant que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que l'absence de maîtrise des températures de conservation génère un risque de Toxi Infection Alimentaire Commune (TIAC) important ;

Considérant que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

Considérant l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains EFFICACE qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

Considérant que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

Considérant le non respect des procédures de maîtrise des risques sanitaires;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article I.

L'établissement de restauration rapide (camion food truck), à l'enseigne « CHAN et JO », situé aux abords du 49, avenue Henri Barbusse 93000 BOBIGNY, dont la gérante est Madame PIERRE-LOUIS Chantale, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II.

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III.

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux mentionnés dans le rapport.

Article IV.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Madame PIERRE-LOUIS Chantale demeurant (domicile personnel) 114, rue Roger Salengro 93700 DRANCY.

Article V.

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

Article VI.

L'arrêté de fermeture devra être **apposé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

Article VII.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la commune de BOBIGNY,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

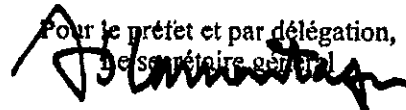
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitante, accompagné de l'annexe 1.

Article VIII.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 08 AOUT 2013

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-1181

Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle 2 de l'échangeur 93A900306 (dite
« A3Y – Sortie Aulnay ZI »)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1066 du 3 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 de la directrice régionale et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'arrêté DRIEA-IdF-2018-1175 du 8 août 2018 réglementant la circulation sur la RD932 (Ex-RN2) pour la création du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux du lot 1 de la ligne 16 entre Saint Denis et Aulnay-sous-Bois, il convient de réglementer la circulation sur la bretelle 2 de l'échangeur 93A900306 (dite « A3Y – Sortie Aulnay ZI ») ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée sur la bretelle 2 de l'échangeur 93A900306 (dite « A3Y – Sortie Aulnay ZI ») dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Bretelle de sortie de l'autoroute A3

Pendant la réalisation de l'ouvrage 02E01 de la ligne 16, une portion de la bretelle de sortie vers le carrefour de l'Europe est réduite de deux à une seule voie de circulation.

La voie restante est réduite à une largeur de 3,82m au niveau de la pointe de raccordement.

La voie d'insertion est décalée pour permettre le maintien d'une voie de circulation sur l'ex-RN2 (future RD932).

Ces dispositions sont mises en œuvre à partir du 20 août 2018 jusqu'au 19 août 2021. Cette période correspond à la réalisation de l'ouvrage 02E01 par le lot 1.

ARTICLE 3

Mise en place des dispositifs de protection de chantier et du marquage horizontal.

La mise en place des dispositifs de protection de chantier sur l'ex-RN2 (future RD932) et du marquage provisoire jaune sur l'ex-RN2 (future RD932), la bretelle ainsi que la voie d'insertion sont effectués lors des nuits de fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 93A900306 (dite « A3Y – Sortie Aulnay ZI »).

Les nuits de fermetures seront définies dans le programme de l'exploitant :

- de l'autoroute A3 durant les fermetures mensuelles gérées par la DiRIF.

Pour accompagner ces fermetures, un itinéraire de déviation est mis en place :

- les usagers désireux de rejoindre l'ex-RN2 vers le carrefour de l'Europe depuis l'autoroute A3 sont amenés à emprunter le carrefour Neruda puis le carrefour Louis Armand avant de rejoindre celui de l'Europe.

ARTICLE 4

Limitation de vitesses durant la période des travaux

La vitesse est limitée à 30km/h sur la bretelle de sortie de l'autoroute A3 durant la période des travaux qui concerne les travaux du lot 1 de la ligne 16.

ARTICLE 5

Période concernée par les restrictions

Les mesures d'exploitation décrites aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter du 20 août 2018 jusqu'au 19 août 2021 pour ce qui concerne les travaux du lot 1 de la ligne 16.

ARTICLE 6

Fin des travaux du lot 1 de la ligne 16

Après la réalisation de l'ouvrage 02E01 de la ligne 16 par le lot 1, les dispositifs décrits précédemment sont transférés au lot 2 qui en assurera alors la garde.

L'exploitation de la bretelle de sortie de l'autoroute A3 devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

A l'issue de ses travaux, le lot 2 assurera la dépose ainsi que la remise en service de la bretelle de sortie.

ARTICLE 7

La DiRIF assure la surveillance des fermetures des autoroutes et des bretelles associées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité sont assurés par le titulaire du marché de travaux de l'ouvrage d'art.

Le contrôle est assuré par la DiRIF.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur d'Eiffage Génie Civil,

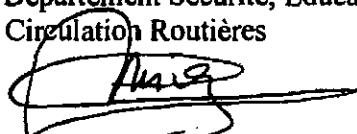
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **- 9 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO